

Animaux d'assistance

Une personne accompagnée d'un animal d'assistance a le droit de vivre, de travailler, de magasiner, de voyager, d'entrer dans un lieu et d'obtenir des services de la même manière qu'une personne qui n'a pas recours à un animal d'assistance.

Qu'est-ce qu'un animal d'assistance?

Un animal d'assistance a été dressé pour aider une personne handicapée. Le travail effectué par l'animal doit être directement lié à l'incapacité intellectuelle, mentale ou physique de son maître.

Comment reconnaît-on un animal d'assistance?

- On peut reconnaître un animal d'assistance par son collier, son harnais ou sa veste. Il est possible que la veste porte le logo d'une école de dressage reconnue.
OU
Le maître de l'animal d'assistance détient une lettre ou une carte d'une école de dressage reconnue
OU
- Le maître indique l'entraînement que l'animal a suivi pour appuyer son incapacité.

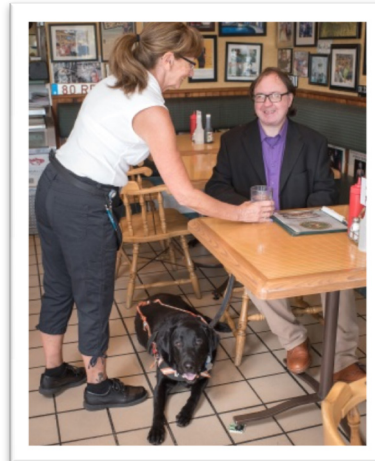
En ce moment, il n'existe aucune méthode d'identification ou de certification normalisée pour les animaux d'assistance à l'Île-du-Prince-Édouard.

Si l'animal d'assistance porte manifestement un signe de sa raison d'être et que son comportement ne pose pas problème, son maître ne devrait pas avoir à fournir une preuve qu'il s'agit effectivement d'un animal d'assistance.

Les animaux ne sont pas tous protégés

Les animaux de compagnie ne sont pas protégés par la *Human Rights Act* (loi sur les droits de la personne) de l'Île-du-Prince-Édouard.

La *Human Rights Act* ne protège pas les animaux qui apportent réconfort à leur propriétaire et lui tiennent compagnie sans toutefois être dressés pour appuyer une incapacité.



Jared, est au travail pendant que Maureen Williams sert un verre d'eau à son maître, Frank Larkin, au restaurant Water Prince Corner Shop.

Exemples de travail effectué par les animaux d'assistance

Les animaux d'assistance peuvent être dressés pour appuyer diverses incapacités visibles et non visibles. Par exemple :

- Guider une personne aveugle
- Avertir une personne sourde
- Aider une personne en fauteuil roulant
- Avertir ou protéger une personne souffrant de convulsions
- Retirer une personne atteinte du trouble de stress post-traumatique d'une situation éprouvante
- Distraire une personne portée à avoir des pensées ou des comportements répétitifs ou obsessionnels

Il ne faut pas déranger, flatter ou nourrir un animal d'assistance sans d'abord obtenir la permission de son maître.



PRINCE EDWARD ISLAND
HUMAN RIGHTS
COMMISSION

COMMISSION DES
DROITS DE LA PERSONNE
DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



Obligations du maître

Le maître devrait munir son animal d'un collier, d'un harnais ou d'une veste. Si l'animal est certifié, le maître pourrait être en mesure de fournir un certificat de dressage ou un document semblable.

Le maître devrait pouvoir expliquer les services pour lesquels l'animal a suivi un entraînement sans devoir divulguer son incapacité.

Le maître doit contrôler le comportement de son animal. Le maître peut se voir refuser l'accès ou être demandé de sortir si l'animal d'assistance jappe, mord, défèque, gémit excessivement ou présente un autre mauvais comportement. Dans ce cas, le maître doit obtenir le service sans l'aide de l'animal.

Dans un restaurant, l'animal d'assistance ne devrait pas être nourri ni occuper la place d'un client.

Le maître peut être tenu responsable d'une personne blessée ou d'un bien détruit par l'animal d'assistance.

Devoir d'adaptation

Les fournisseurs de service, les propriétaires d'entreprises, les locateurs et les employeurs doivent accepter ou prendre des mesures d'adaptation pour appuyer la présence d'un animal d'assistance.

Exemples : Une politique interdisant les animaux de compagnie dans un hôtel, un appartement ou un restaurant ne s'applique pas aux animaux d'assistance.

Les chauffeurs de taxi ne peuvent pas refuser de servir une personne accompagnée d'un animal d'assistance.

Un hôtel ne devrait pas exiger un dépôt de garantie ou des frais de nettoyage pour un animal d'assistance, même s'il l'exige lorsqu'un client apporte un animal de compagnie.

Il se peut qu'un employeur doive permettre à un employé de prendre des pauses à des moments précis afin qu'il puisse nourrir ou promener son animal d'assistance.

Exceptions au devoir d'accommodement

Le devoir d'accommodement ne signifie pas qu'il faut accepter toutes les demandes de mesures d'adaptation.

Exceptionnellement, il se peut que ces mesures d'adaptation constituent une contrainte excessive.

Exemple : Il se peut que l'employeur d'un chauffeur de taxi qui a une allergie grave à l'animal d'assistance doive prendre d'autres mesures pour servir la personne accompagnée d'un animal d'assistance.

Une irritation mineure, des coûts minimes, la préférence d'autres clients et une crainte non justifiée à l'égard d'un dommage matériel ne constituent pas des contraintes excessives.

Exemple : Il se peut que l'employeur d'un chauffeur de taxi qui a une allergie grave à l'animal d'assistance doive prendre d'autres mesures pour servir la personne accompagnée d'un animal d'assistance.

Une irritation mineure, des coûts minimes, la préférence d'autres clients et une crainte non justifiée à l'égard d'un dommage matériel ne constituent pas des contraintes excessives.

Quelles questions un employeur, locateur ou fournisseur de service peut-il poser?

Lorsque la raison d'être d'un animal d'assistance n'est pas évidente, il peut être approprié de poser les questions suivantes :

- Cet animal vous aide-t-il avec une incapacité?
- De quelle façon l'animal appuie-t-il votre incapacité grâce à son entraînement?

Il n'est pas approprié de poser des questions sur l'incapacité de la personne ou de demander au maître de faire une démonstration des tâches que l'animal peut accomplir.

Il faut poser des questions seulement si nécessaire et, bien sûr, faire preuve de respect et de compréhension.

Les droits de la personne sont la responsabilité de tous.

La Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É. produit des fiches d'information pour renseigner le public sur des enjeux découlant de la *Human Rights Act*. Chaque situation est unique, et le contenu de la présente fiche ne constitue pas des conseils juridiques. Si vous avez des questions, prière de communiquer avec la Commission aux coordonnées suivantes.

Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É.

53, rue Water, C.P. 2000

Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8

Site Web : www.peihumanrights.ca

Sans frais à l'Î.-P.-É. : 1-800-237-5031

Téléphone : 902-368-4180

Télécopieur : 902-368-4236

Courriel : contact@peihumanrights.ca